

**Rôle de la séance publique du 03/01/2025 à 11h00**

**Président** : Monsieur LAINÉ

**Greffier** : Monsieur WOLF

---

**01) N° 2403524**                      **RAPPORTEUR : M. LAINÉ**

---

Demandeur	M.	N	Aristote Impelenga	Me JEANMOUGIN
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION			

M. Aristote Impelenga        N        demande à la Cour de suspendre les effets de la décision du 31 octobre 2024 par laquelle la directrice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à Rennes a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'enjoindre à l'OFII de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter du 31 octobre 2024 ; et de mettre à la charge de l'OFII la somme de 3 000 euros à verser à son conseil sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.